Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902175-20260320-D_2026_3_6-DE

Mairie de Pont-Aven

Extrait du registre

des délibérations du Conseil Municipal

décision :
D_2026_3_6

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire

L' an deux mille vingt six, le vendredi 20 mars à 20 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur DAUTEL Christian, Le Maire.

Date de convocation du : 17 Mars 2026

Présents : Monsieur DAUTEL Christian, Monsieur TANGUY Jean-Marc, Madame ROBIN Renée, Madame BLAYO Annick, Madame DIQUELOU GARSON Armelle, Monsieur THUARD Jean-Charles, Monsieur LE GAC Hervé, Madame LE BRETON Marie-Pierre, Monsieur COLLE Gaël, Monsieur LEBRESNE Jean-Claude, Madame DANJOU Maryse, Monsieur LE TALLEC Pierre-Yves, Madame COLINET Camille, Monsieur EVEN Marc, Madame DU PENHOAT Catherine, Madame EVEN Martine, Monsieur KERAUDREN Olivier, Monsieur QUEVAL Benoît, Madame LE COZ Louise, Monsieur JARAUD Lucien, Monsieur RIMBERT Ugo, Monsieur GUERNALEC Christian

Pouvoirs :
Madame COUSIN Laurence a donné pouvoir à Monsieur THUARD Jean-Charles

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame COUSIN Laurence

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian DAUTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

M. Le Maire indique qu'afin de simplifier et accélérer les dossiers communaux, il peut être chargé, par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dans plusieurs matières relevant en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion et continuité des affaires de la commune, il propose donc au Conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du CGCT, en le chargeant, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

01° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
02° De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
03° De procéder à la réalisation de l'ensemble des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
04° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902175-20260320-D_2026_3_6-DE

05° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
06° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
07° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
08° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
09° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants, une limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus) ;
17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000,00 €;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, l'ensemble du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune l'ensemble du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, pour une demande de fonctionnement et/ou d'investissement quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902175-20260320-D_2026_3_6-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, le seuil proposé pour la commune de Pont-Aven serait établi à 3 000,00 € par budget. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Mme Sophie STENHOUSE, conseillère municipale, souhaite certaines précisions relatives au texte de l'article L. 2122-22 du CGCT, qui indique pour certains alinéas que la délégation est fixée dans les limites déterminées par le Conseil municipal.
M. Le Maire répond que plusieurs points dudit article nécessitent en effet une détermination locale et un encadrement par l'Assemblée délibérante, ce qui est ainsi précisé ci-dessus afin que le Conseil municipal en délibère.

M. Le Maire précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant son remplacement en vertu du CGCT. Le Maire rend compte de ces décisions lors des réunions du Conseil municipal.

Pour rappel, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
-**Délègue au Maire les attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées, notamment pour les points 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27°, 30°,**
-**Dit que M. Le Maire rendra compte des décisions prises lors des réunions du Conseil municipal en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales,**
–**Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document et toute pièce en application de la présente délibération.**

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire,
Christian DAUTEL



Emis le 20/03/2026, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 02/04/2026